

ASA DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ

COMPTE RENDU REUNION DU SYNDICAT SEANCE DU 28 MAI 2020

L'An deux mille vingt, le 28 mai à 14h00 s'est réuni le syndicat de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez sous la présidence de M. POINCELET Daniel, Président.

Etaient présents : BARDONNENCHE Gérard, GARCIN Christian, ISNARD René, LIEUTIER Rémy, NAL Jean-Noël, ROBERT Daniel,

Etaient excusés ou représentés: BORELY David (pouvoir donné à LIEUTIER Rémy), GALLO Christian (pouvoir donné à NAL Jean-Noël), TROJA Christian (pouvoir donné à POINCELET Daniel).

Etaient absents : MAUREL Jacques, VALENTINI Bruno.

Assistaient également à la réunion : DE TRUCHIS Vincent (Directeur), CHAIX Richard (Responsable administratif et financier) LEAUTAUD Alain (Préfecture)

Secrétaire de séance : ROBERT Daniel

Cette réunion comme tous les Conseils Syndicaux a fait l'objet d'un enregistrement. Le fichier est disponible auprès de quiconque en fait la demande.

Ouverture de séance : 14h00

1. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2019

Le comptable présente la situation des comptes de l'exercice 2019 et mentionne les résultats suivants :

Résultats 2019 en fonctionnement courant :	1 346 439,47 €
Résultat 2019 en investissement :	399 506,04 €
Résultat global 2019 :	1 745 945,51 €
Résultat cumulé fin 2018 :	1 537 401,73 €
Résultat reporté 2018 en investissement :	- 1 114 098,83 €
Résultat exercice 2019 :	1 745 945,51 €
Résultat cumulé fin 2019 :	2 169 248,41 €

Le résultat cumulé est en hausse de 613 302,90€ avec celui de fin 2018. Le président explique que ce résultat en hausse reste faussé par les titres Edf émis en 2019 qui ont été contestés au tribunal administratif de Marseille et qui restent à ce jour impayés.

Décision du Conseil : Délibération oui à l'unanimité des membres présents

2. AFFECTATION DES RESULTATS 2019

Il convient d'inscrire sur la DM d'affectation des résultats les montants ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
002 – Résultat de fonctionnement		2 269 748,41
TOTAL		2 269 748,41

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
001 – Solde d'exécution section investissement	714 592,79	
1068 – Affectation complémentaire en réserve		614 092,79
TOTAL	714 592,79	614 092,79

Décision du Conseil : Délibération oui à l'unanimité des membres présents

Les points suivants ont été abordés à l'issue du vote des comptes.

3. CONSULTATION POUR ACHAT DE RACCORDS

Lors de la présentation des comptes du poste « fournitures et pièces hydrauliques diverses », M. Rémy LIEUTIER demande s'il est opportun de réaliser du stock sur les raccords. Les stocks coûtent cher, n'est-il donc pas préférable de s'approvisionner directement auprès des fournisseurs.

M. de TRUCHIS indique que l'année 2020 s'est déroulée avec un nombre important de fuites : 11 fuites à ce jour.

Il faut aussi préciser que pour chaque réparation de fuite, le plus souvent, il faut consommer deux raccords, c'est-à-dire un raccord à chaque extrémité du tronçon de conduite neuve qui vient s'insérer dans le tronçon de conduite ancienne.

Le Canal de Ventavon Saint-Tropez ne possède plus de stock, peut-être un raccord par-ci par-là, mais d'une manière générale, nous n'avons plus de raccord entre les diamètres 100 et 400 mm. Tout ce qui était disponible a été consommé.

M. de TRUCHIS précise que la réalisation de stocks est indispensable pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, les achats de stocks par anticipation se font par marchés publics et appels d'offres qui sont les garants de l'optimisation de la dépense publique,
- deuxièmement, les fournisseurs locaux ne disposent de pièces de raccord que jusqu'au DN 200. Pour les diamètres supérieurs, lorsque nous commandons, les produits viennent alors de Suède ou Angleterre et nécessitent des délais de 5 à 6 jours pour des livraisons.

Les casses ayant lieu principalement au printemps entre la mise en eau et le 10 juillet environ. Ne pas disposer de pièces de raccordement entraînerait une interruption de service du réseau d'une dizaine à une quinzaine de jours au minimum si l'on prend en compte les délais d'acheminement des pièces de raccord, les délais d'intervention de l'entreprise, le fait que la casse et la fuite puissent intervenir un vendredi soir.

Ce délai d'interruption du réseau n'est pas compatible avec les attentes des usagers pour la lutte antigel et en moindre mesure pour l'irrigation.

C'est dans ce sens qu'une consultation a été préparée en fin de semaine dernière et a été lancée sur un Journal d'Annonces Légales.

Le volume des pièces de raccordement mis à la consultation correspond aux besoins du Canal de Ventavon Saint-Tropez pour 3 années environ. Les fournitures seront alors stockées dans le bâtiment des Prayaous.

Le montant de la dépense sera important puisque estimé à 60 000 €. Le montant financier correspond bien à ce que nous avons l'habitude de consommer annuellement sur le périmètre. Il est légèrement majoré par le fait que nous commanderons aussi un raccord pour canalisations en DN 500, car nous possédons des canalisations en DN 500 et que nous ne possédons aucune pièce de réparation et que ces pièces ne sont pas non plus disponibles auprès des fournisseurs locaux. Si une canalisation en DN 500 devait être dégradée par suite de fuite, par vétusté ou par accrochage par un entrepreneur lors de travaux, alors ce serait environ 500 hectares qui seraient interrompus pour l'irrigation.

Il sera fait appel à la Commission des travaux pour procéder à l'ouverture des plis et au choix du candidat pour assurer la fourniture et la livraison de ces pièces.

4. POINT SUR LES CASSES ET FUTITES INTERVENUES EN 2020

M. Rémy LIEUTIER indique qu'il a eu comme remontées de la part du terrain, l'opportunité qu'il y aurait de renouveler des canalisations sur le secteur de la Grande Sainte-Anne.

M. Jean-Noël NAL demande quel est le linéaire de canalisations en amiante-ciment et s'il ne serait pas possible d'établir un plan de remplacement de ces linéaires de canalisations susceptibles de casser.

En synthèse, le Directeur indique qu'il y a aujourd'hui environ 45 km de canalisations en amiante-ciment. Il rappelle que la tardiveté de mise en œuvre d'un contentieux contre l'entrepreneur n'avait pas conduit d'engager de recours pour la moitié de ces canalisations. Recours lié à la connaissance que nous avons eue à partir de 2000 de l'origine des casses des canalisations en amiante-ciment (développement de l'étringite endogène différée dans la matrice de ciment qui constitue le corps des canalisations).

Aujourd'hui gérer la moitié de ce linéaire de 45 km susceptible de générer des casses.

Le directeur indique que sur les 11 casses intervenues en 2020, 8 sont liées à des canalisations en amiante-ciment et sur ces 8 fuites on constate que 4 à 5 sont liées à des réparations insuffisantes réalisées par le passé et qui avaient nécessité une intervention.

Pour répondre à la question d'un plan de renouvellement par exemple sur 10 ans des canalisations en amiante, le Directeur indique que la contrainte financière est très forte et supérieure aux moyens financiers que nous avons.

En effet, le renouvellement de 25 km de canalisations représenterait un coût de l'ordre de 7 millions d'euros, ce qui n'est pas accessible pour les finances du syndicat.

A l'inverse, le Directeur rappelle que chaque fuite et chaque casse sont recensées par les agents d'exploitation, puis le technicien du Canal de Ventavon Saint-Tropez en effectue le report sur des documents cartographiques (Système d'Informations Géographiques).

La gestion de ces données nous permet d'avoir une bonne connaissance de ces linéaires qui sont susceptibles de présenter des casses. L'incertitude est tout de même présente, car nous ne connaissons pas tous les numéros de série de chaque canalisation et donc nous ne pouvons pas savoir où les casses vont intervenir. Nous nous appuyons donc simplement sur le fait que certains lots de fabrication en usine ont été transportés sur le périmètre de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez et probablement posés en continuité dans la tranchée. Il devrait donc, à priori, avoir une certaine corrélation entre la fréquence de casse sur le réseau et les tronçons à renouveler.

A ce jour, les secteurs identifiés comme étant les plus sensibles sont ceux de Grande Sainte-Anne, de Mison Les Blâches et celui du plateau au-dessus de l'usine Sanofi.

Toujours pour établir le raisonnement des travaux qu'il convient de réaliser, il faut en effet savoir qu'une casse sur réseau d'irrigation peut coûter 2500 à 4500 euros pour des diamètres de 400 mm. Ces tarifs sont à moduler en fonction de la nature du sol à savoir que les coûts augmentent lorsqu'il y a des revêtements de voirie ou autre et sont moins importants en plein champ.

Ainsi, il ne serait pas judicieux d'imaginer la réparation de par exemple 4 à 5 fuites (20 000 €) sur un même tronçon de l'ordre de 100 ml (30 000 €) sans se poser la question de devoir renouveler le tronçon par des canalisations neuves. Toutefois, des canalisations neuves coûtent extrêmement cher et ne peuvent être envisagées lorsque la fréquence de casse est importante et nous permet de bien comprendre les lieux de fragilité et d'être certains que, sur le plan économique, l'opération est efficiente. Ce sont donc des ratios de rationalité de coûts et d'anticipation que nous tentons de suivre avant d'arrêter une opportunité de travaux de renouvellement.

C'est à la suite des remontées demandées par les agents d'exploitation et des discussions avec M. le Président, Daniel POINCELET, qu'il a été envisagé, dans le cadre de l'appel d'offres d'achat de canalisations sur le secteur Saint-Tropez Tranche 3, d'ajouter une tranche conditionnelle dont les fournitures seraient spécifiquement destinées à renouveler des canalisations sur le secteur historique. C'est ainsi que plusieurs centaines de mètres de canalisations ont été mises éventuellement pour le secteur de la Grande Sainte-Anne, d'autres pour le secteur de Sanofi et d'autres pour des secteurs à venir.

Le groupement par appel d'offres est la meilleure solution pour obtenir des prix. Toutefois, et à ce jour, le syndicat n'a pas été saisi sur cette question et le sera lors de la Commission du mois de juin 2020.

5. RECOURS CONTRE LE PREFET 04 CONCERNANT LE BARRAGE DES POUX

Le Préfet du 04 a de nouveau adopté un arrêté préfectoral qui limite à 1 mètre la hauteur d'eau dans la retenue des Poux.

Ce volume d'eau est très pénalisant et nous ne comprenons pas pourquoi l'Administration adopte de telles mesures avec autant de contraintes. Mais ce n'est pas tout : l'Administration a jugé utile que pour chaque alerte « Prédit », le barrage des Poux soit totalement vidangé, que les vannes soient ouvertes, puis que les vannes soient laissées pendant 5 jours après la pluie et que nous demandions à un expert d'intervenir pour établir une expertise sur la vidange. Par la suite, le Directeur doit à son tour donner un avis sur la fermeture de la vanne de vidange avant de pouvoir autoriser le personnel à fermer la vanne. Il en ressort donc que chaque alerte « Prédit » donne lieu à 8 à 10 jours d'interruption de réseau et va se traduire par des coûts d'expertises, de déplacements et autres de l'ordre de 3 000 € minimum (X 18 sur la saison).

Compte-tenu du fait que 18 alertes « Prédit » ont été observées en 2019, il en ressort que le réseau serait mis plus souvent hors d'eau qu'en eau. (18 alerte X 10 jours = 180 jours d'arrêt).

Il en ressort également un coût supplémentaire à tout ce qui nous a déjà été demandé de plus de 30 000 euros pour rémunérer l'expert demandé par le Préfet.

Le Directeur ajoute que :

- Les irrigants s'acquittent déjà de charges majorées à la MSA pour les terrains irrigués.
- Les adhérents s'acquittent d'impôts fonciers pour les terrains irrigués.
- Les irrigants ont le plus souvent des contrats de production avec des négoce, des firmes semencières, des coopératives et qu'il n'est pas possible de rendre aléatoire la mise en œuvre des récoltes et de la vente des productions.

Considérant cette situation comme inextricable, considérant que couper l'eau aux irrigants est préjudiciable pour les usagers et inutile compte tenu des autres mesures déjà instaurées, il a été décidé de déposer un recours en référé devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Directeur indique que si le Canal de Ventavon Saint-Tropez devait être débouté, il mettra hors d'eau le barrage des Poux à chaque alerte « Prédit », car il entend respecter scrupuleusement les Arrêtés Préfectoraux.

6. NOMBRE DE CONTENTIEUX AVEC EDF, CONCESSIONNAIRE DE LA CHUTE DE SISTERON

Le Président demande au Directeur de faire un bref point sur le nombre de contentieux en cours.

Le Directeur informe qu'à ce jour le nombre de contentieux initiés par la SA EDF devant le tribunal administratif ou devant la Cour d'Appel de Marseille s'élève à 20.

Ce nombre de contentieux est voué à augmenter de manière significative dans les prochains mois.

En effet, tous les titres de recettes que nous avons émis n'ont pas encore été querellés et d'autre part, Richard va prochainement produire la contribution de 60 % des volumes financiers dus par EDF pour 2020 correspondant aux 4 millions de kWh. Ceci puisque EDF ne paye plus spontanément, de son gré.

Il est très vraisemblable que ce titre de recettes 2020 fasse encore l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par EDF.

A la fin de la saison d'irrigation, en octobre 2020, Richard émettra un nouveau titre de recettes d'un volume de 40% des 4 millions de kWh pour l'année 2020. Il est vraisemblable qu'EDF engagera de nouveau un recours devant le tribunal administratif.

A cours des mois à venir, il est aussi vraisemblable qu'un à deux jugements interviennent devant le tribunal administratif. Si EDF continue avec le comportement qui la caractérise, elle ira alors devant la Cour Administrative d'Appel, générant un ou deux mémoires supplémentaires.

Nous le voyons, la société EDF fait feu de tout bois pour ne plus honorer les engagements qu'elle a pris juste avant que l'Etat lui ait accordé la concession de la chute de Sisteron en 1972.

Le comportement de la société EDF est très regrettable.

Le Président précise que des réunions sont intervenues en Préfecture en présence d'EDF et de l'Etat mais ces réunions n'ont eu aucun effet si ce n'est de constater que l'Etat est positionné du côté de la société EDF et donc contre la défense de la poursuite de la gratuité de 4 000 000 kWh.

M. le Directeur indique que ces prises de position sont très regrettables, car elles portent préjudice à tous les adhérents du Canal de Ventavon Saint-Tropez depuis Lettret jusqu'à Sisteron. Cette situation est d'autant plus grave puisqu'EDF ne respecte pas le droit. L'Administration, lors des réunions en Préfecture représentée par la DDT a des positions en faveur d'EDF et qui, selon nous, ne correspond pas à la juste lecture du droit.

Le comptable, Richard CHAIX, précise que le compte administratif fait état au poste 7788 de la somme de 1 089 491,51€ de titres émis, dont 1 082 747,03€ au bénéfice de la société EDF comme recettes qui n'ont été perçues qu'à hauteur de 511 609,25 €.

Sur ces 1 082 747,03€, le titre 62/2019 pour 249 767,01€ est à annuler, car le titre qui a été émis en 2019 par l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez faisait double emploi. Il le sera sur l'année comptable 2020 par la DM 1.

Enfin, concernant les données globales sur les contentieux EDF, il faut distinguer deux grandes familles :

- Les droits d'accès aux eaux.
- Le volume financier de gratuité d'énergie correspondant aux 4 millions de kWh.

7. DISCUSSION SUR LA FAISABILITE D'UN ACCORD AMIABLE AVEC EDF, CONCESSIONNAIRE DE LA CHUTE DE SISTERON

M. Jean-Noël NAL demande s'il n'y aurait pas lieu de trouver un accord amiable avec la société EDF.

Le Président, Daniel POINCELET, évoque les points suivants :

- Les demandes faites par EDF sont :
 - ✓ de passer de 4 millions à 2 millions de gratuité.
 - ✓ que le Canal de Ventavon Saint-Tropez reconnaisse le droit d'accès aux eaux du 15 avril au 15 octobre seulement
- M. le Président du Canal de Ventavon Saint-Tropez considère que la société EDF doit le volume financier correspondant aux 4 millions de kWh conformément aux écrits de 1972. Il indique également que notre droit d'accès aux eaux n'est pas limité à la période du 15 avril au 15 octobre et ce contrairement à ce qu'affirme la DDT lorsque nous l'avons rencontré en Préfecture.

Il propose au Directeur de compléter ses prises de position :

M. de TRUCHIS indique qu'il valide bien entendu tous les propos du Président et ajoute les points suivants :

- Les Conventions acquièrent leur force avec le temps (c'est un principe de droit).
Aujourd'hui, EDF remet en cause la Convention de 1972. Qu'en sera-t-il si nous devons signer une nouvelle Convention en 2020 et qu'EDF la remet en cause en 2021.
Nous ne pouvons pas accorder de crédibilité à EDF compte tenu du comportement que nous observons ce qui réduit la faisabilité de trouver un accord amiable.
- A ce jour, les jugements qui ont été rendus l'ont été à l'avantage du Canal de Ventavon Saint-Tropez. Les motivations ne sont pas toujours très satisfaisantes, mais nous avons au moins constaté que l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez n'a pas été déboutée.
Il s'agit particulièrement du jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille pour les années 2012, 2013, 2014. Une réserve est cependant à émettre, elle concerne le fait que ces trois années font aujourd'hui l'objet d'un recours devant la Cour Administrative d'Appel et que nous ne connaissons pas encore le résultat.
Concernant ce dernier dossier, la clôture d'instruction est intervenue en septembre 2019. Il est difficilement compréhensible que ce dossier n'ait pas encore été jugé à ce jour, mais nous ne pouvons qu'envisager qu'il va l'être très prochainement compte tenu de son ancienneté.
Compte tenu du fait que l'ASA de Ventavon gagne les procès, elle n'a pas tellement intérêt à céder du terrain aux exigences d'EDF, car c'est bien le principe d'une négociation.

Enfin en droit, EDF et les préfectures font fausse route, nous devons donc déployer toutes nos ressources à expliciter à nos avocats, à lire et corriger les mémoires pour que les juges administratifs puissent dire le droit.

8. CONTENTIEUX SUR LES DROITS D'ACCES AUX EAUX CONTRE EDF ET DIVERGENCES D'AVIS AVEC LA DDT 05

M. le Président indique que lorsque de nos réunions en Préfecture avec la DDT et EDF, la DDT s'était prononcée en faveur de la reconnaissance du droit d'accès aux eaux du 15 avril au 15 octobre et limité à 1800 l/s.

Cette position de la DDT 05 est d'ailleurs semblable à la position de M. le Préfet 04, lequel s'appuie sur les dires de la DREAL.

Nous le voyons, l'Administration adopte des positions qui ne sont pas du tout celles du Canal de Ventavon Saint-Tropez.

M. de TRUCHIS informe que la poursuite de travaux récents dans les archives du Canal de Ventavon Saint-Tropez permet d'étayer plus encore les arguments de défense que nous avons.

Jusqu'à ce jour, nous indiquions que le Canal de Ventavon Saint-Tropez était titulaire d'un droit d'accès aux eaux de 2 500 l/s acquis par la loi de 1881 et de 1919.

Nous indiquions également que le Canal de Ventavon Saint-Tropez n'avait jamais été saisi pour que soient mises en œuvre des procédures d'éviction de droit d'eau qui soient permises par l'article 6 de la loi de 1919 (loi sur l'énergie).

Nous rappelions que faute de procédures d'éviction, respectueuses entre autres des dispositions du décret du 29 décembre 1926, le droit acquis par la loi était intact et constant. Un rapprochement pouvant être opéré sur le droit d'eau du Canal du Moulin que la DDT 05 et EDF se refusaient de reconnaître. C'est donc le tribunal administratif, la Cour d'Appel, le Conseil d'Etat qui ont dû dire le droit et rappeler qu'un droit non modifié par équitation reste entier.

Malheureusement, nous devons recommencer d'expliquer qu'un droit reste entier si le concessionnaire EDF n'a pas procédé, avant que ne soit accordée la concession aux mesures d'évictions.

Nous expliquons aussi aux juges que pour modifier la loi qui nous a accordé les 2 500 l/s, il faut disposer d'un acte de hiérarchie au moins égale. Que cet acte n'existe pas, que la loi n'a donc pas été modifiée.

Pour ceux qui penseraient qu'une convention peut modifier la loi, il faut dire que oui, une convention a force de loi, mais il y a une condition. Que la convention entre deux parties ne s'oppose pas à la chose publique. Ainsi la convention que l'ASA de Ventavon a signée en 1976 et qui selon certains aurait conduit à renonciation d'une partie des droit d'eau (Avis du juge administratif) n'est pas une idée qui peut prospérer, car cette convention est illégale dans le sens où elle contredit le droit. Elle est aussi illégale dans le sens où elle a été adoptée avant que le décret de

concession ait été publié. Enfin, car si elle avait eu pour effet une réduction du droit d'eau, la procédure d'éviction n'aurait pas été respectée.

Mais il y a plus. En effet, EDF, la DDT 05, la DDT 04 et le Préfet 04 indiquent que nous serions limités à 1 800 l/s du 15 avril au 15 octobre. Sur ces points encore nous ne sommes pas d'accord et avons besoin de l'implication du juge.

Voici en synthèse les éléments que nous défendons dont plusieurs points ont été ci-dessus exposés :

- L'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez est titulaire d'un droit d'accès aux eaux sur la Durance en raison de la loi de 1881 et la loi de 1919 et il faut une loi pour modifier une loi.
- Aucune procédure d'éviction, partielle ou totale, telle qu'inscrite à l'article 6 de la loi de 1919 n'est jamais intervenue entre aucun concessionnaire historique (EEAL, EEA, SFMHD, SFND) et moins encore avec le concessionnaire actuel EDF. Ceci au sens de la loi du 16 octobre 1919 sur l'énergie hydroélectrique et sur les décrets d'application de 1920 et de 1926.

Par conséquent, le droit d'eau que l'Etat a accordé au Canal de Ventavon Saint-Tropez est entier.

Ceci ne veut pas dire que les industriels concessionnaires n'ont pas cherché à remettre en cause les accès aux eaux du Canal de Ventavon Saint-Tropez. Au contraire, les industriels se sont toujours attachés à solliciter l'Administration pour minorer le droit d'accès aux eaux du Canal de Ventavon Saint-Tropez. Ceci est normal puisqu'un industriel ou une entreprise ont bien pour objet de tenter d'augmenter leurs revenus et donc leurs recettes par les volumes d'eau qui peuvent être turbinés.

Ainsi, certaines propositions qui ont été établies par les concessionnaires (telle que celle du 23-11-1923), l'ont été par les concessionnaires induisant, volontairement ou involontairement, une confusion entre les articles 21 et 23 des Concessions à savoir entre les droits d'eau nouveaux créés dans le cadre de la Concession(ou réserves en eau), par décret et par l'article 21, dont l'usage est limité de fait et de droit entre le 15 avril et le 15 octobre, et d'autre part entre le respect des droits d'eau antérieurement acquis (loi de 1919 et de 1881, article 23 des décrets de concession) qui ouvra la porte lorsqu'il y a lieu à des accords intervenus. Cet article va avec ceux liés aux rétablissements matériels des droits d'accès aux eaux.

Le Canal de Ventavon Saint-Tropez a, par exemple, été rendu bénéficiaire de dotations au titre des réserves en eau donc au titre de l'article 21 du Cahier des Charges en question, donc bénéficiaire de volumes d'eau qui étaient ceux de la loi de la création de l'ASA de Ventavon, mais qui résultaient des décrets de concession sous les libellés « réserves en eau ».

Le Canal de Ventavon Saint-Tropez a donc toujours conservé ses droits d'accès aux eaux à raison de 2.5 m³/s. Lorsque l'Administration indique que le Canal de Ventavon Saint-Tropez est limité à un prélèvement des eaux sur la période du 15 avril au 15 octobre, elle commet une erreur qui peut sous réserve s'expliquer comme suit :

- La proposition de la SFMHD a sa hiérarchie fait proposition en 1923 de rétablissement de 1 800 l/s du 15-04 au 15-10.

Nous ASA de Ventavon faisons deux observations :

- Il n'appartient pas à la SFMHD de fixer des dates d'accès aux eaux dès lors qu'elle emploie le terme de rétablissement,
 - Le débit de 1 800 l/s se complète avec d'autres prélèvements amont et/ou aval pour totaliser 2 500 l/s.
- Le Décret de 1936 chute de Sisteron fait état d'une dérivation d'eau entre le 15 avril et le 15 octobre, pour 1 800 l/s. Le rédacteur du décret commet l'erreur de reprendre les dispositions proposées par le concessionnaire. Le décret devient alors illégal en ce sens qu'il adopte les dates du 15/04 et du 15/10 qui concernent les réserves en eau et non les rétablissements et/ou accords intervenus. Le rédacteur du décret n'a pas compétence pour modifier la loi qui accorde le droit de prélèvement à l'ASA du Canal de Ventavon.

En conclusion, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez est toujours titulaire de sa dotation en eau de 2 500 l/s qu'elle peut capter sur la prise de l'Archidiacre pour son entier volume si les autres prises d'eau ne dérivent pas ou qu'il doit être capté en complément sur la prise de l'Archidiacre, si les autres prises rétablies part EDF captent elles aussi des eaux.

Dit autrement, le Canal de Ventavon Saint-Tropez doit se borner à ne pas dériver plus que 2.5 m³/s qui lui sont autorisés peu importe des conditions matérielles dans lesquelles elle exécute cette mission de captage des eaux.

Les syndics indiquent qu'il conviendra de faire connaître ces dispositions à nos avocats pour que nos intérêts soient défendus.

Le Directeur indique qu'il va s'entretenir avec les avocats le 03/06/2020 pour compléter la contenance des mémoires déjà produits et d'autre part pour que les pièces produites, en accompagnement de nos dires, soient exhaustives et puissent, le cas échéant, permettre à la Haute Juridiction du Conseil d'Etat de trancher comme elle le fait toujours, c'est-à-dire dans le respect du droit et ce si le juge d'appel venait à ne pas apprécier correctement ce dossier.

M. LEAUTAUD, fonctionnaire de la Préfecture, constatant que le compte administratif et que les points de l'ordre du jour ont été épuisés, remercie le Président et les membres de l'Assemblée et se retire.

M. le Président propose qu'il soit abordé la question du canal domanial de Ventavon

9. CANAL DOMANIAL DE VENTAVON

Les différents échanges qui interviennent entre les participants à la réunion portent sur les points suivants :

- Cela fait 25 ans que nous avons des réunions avec la Préfecture et DDT qui n'ont jamais abouties à rien.
- Ce canal est en mauvais état et si personne ne fait rien, il y aura un accident,

- La DDT a fait réaliser des travaux de sécurité humaine principalement dans les zones urbaines, mais ces travaux, sans doute pour 100 000 à 200 000 €, ne constituent pas des travaux de mise en sécurité des ouvrages et de rénovation des ouvrages dangereux.
- Les vannes de délestage ne peuvent pas être ouvertes ce qui a conduit, le 19 12 2019, à ce que le canal déborde, inonde des maisons et la route nationale située à proximité de l'Aérodrome. La Préfecture n'a donné aucune suite aux courriers produits pour alerter sur cette situation, ni n'a assisté au constat d'huissier qui a été établi pour montrer que les vannes de délestage ne pouvaient pas être ouvertes,
- L'exutoire en fin de canal a été obturé par de la terre. Il en résulte que l'ouvrage ne peut pas évacuer les eaux qui donc s'accumulent et inondent la propriété GERTOUX lors d'excédents de pluie.
- La société EDF nous a enfermés durant 8 à 10 réunions durant 15 ans au moins qui n'ont jamais servies à rien puisqu'elle ne veut ni la remise en état du canal ni construire un réseau sous pression neuf capable de se substituer au service du canal ou plutôt EDF qui intervient finement a toujours été favorable à tout et a toujours été constructif, mais rien n'a été fait et rien n'a été construit.
- EDF a multiplié les contentieux, puisque nous en comptabilisons ce jour 20, et qu'il pourrait être opportun d'ajouter dans ce flot de contentieux celui relatif au canal domanial de Ventavon. Ceci aurait l'avantage de permettre de tirer au clair les positions du Canal de Ventavon Saint-Tropez contre celles d'EDF et de la Préfecture dans 3 ou 4 années plutôt que de faire perdurer les contentieux indéfiniment.
- Il est rappelé que la loi de 1881 et la loi 1919 relative au canal de Ventavon lui permettent d'exploiter la force motrice de l'eau. Il serait avantageux pour le Canal de Ventavon Saint-Tropez d'obtenir la remise en état du canal domanial de Ventavon et installer en extrémité de canal une microcentrale de production d'hydroélectricité.
- Il est rappelé que l'étude d'installation d'une microcentrale en extrémité du canal domanial de Ventavon existe et les risques sont connus et maîtrisés. Le Canal de Ventavon Saint-Tropez a le caractère d'exploitant de ce canal, mais n'en est pas propriétaire. Il a le caractère d'exploitant depuis la loi de 1919 qui a conduit à attribuer ce canal à l'Etat pour lui permettre la production d'électricité tout en permettant les prélèvements d'eau au Canal de Ventavon Saint-Tropez. Les terrains souscrits sous le Canal de Ventavon en sont l'illustration.
- La situation ne peut pas perdurer ainsi pendant des années encore, car quand il y aura un accident ou un drame chacun regrettera de ne pas avoir voulu régler ce dossier.
- Le Canal de Ventavon Saint-Tropez doit avoir à l'esprit que la procédure contentieuse devra être orientée pour que l'ouvrage soit remis en état soit pour la question du propriétaire (Etat) soit de l'exploitant concessionnaire EDF qui n'a jamais satisfait à ses obligations pourtant inscrites dans le bail liant l'Etat avec ce dernier.

- Lorsque échanges il y a avec la DDT 05 et la Préfecture, ceux-ci sont totalement infructueux, car selon le Canal de Ventavon Saint-Tropez, nous disposons d'un droit d'eau de 2 500 l/s toute l'année et à perpétuité comme inscrit sur la loi. Pour l'Administration, ce droit d'eau serait limité en débit et en durée dans le temps.

Après avoir échangé sur ces différents points, le syndicat demande au Directeur de se renseigner sur le ou les différents type(s) de procédure(s) la ou les plus opportunes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour qu'au final nous obtenions la remise en état du canal domanial que nous exploitons. Le syndicat délibèrera ensuite dans les semaines ou mois à venir pour autoriser à ester en justice.

La réunion est levée à 16h30

Le Président



Daniel POINCELET